

sur la mobilisation des ressources nationales, le Gouvernement est allé jusqu'à la limite de ses pouvoirs et s'est prévalu, sans le moindre délai, de son droit d'envoyer les mobilisés sur les champs de bataille européens. D'autres besoins pourront plus tard se faire sentir ailleurs. En pareil cas, le Gouvernement pourra de nouveau puiser aux effectifs de mobilisés. Cependant, si je saisis bien la portée de la loi, il ne pourra le faire que lorsque ce moment sera venu et lorsque seront déterminées l'ampleur et la nature des besoins qui se manifesteront.

L'autre jour, l'honorable sénateur de Westmorland (l'honorable M. Black) appuyait sur la nécessité de relater correctement les faits touchant certains aspects historiques de la question de la conscription au Canada et la façon dont cette question a été traitée. J'ai cru, et je crois encore, que c'est un excellent conseil. Etant de cet avis et afin de soutenir mon opinion concernant la bonne interprétation des pouvoirs que confère au Gouvernement la loi sur la mobilisation des ressources nationales et afin de faire voir que le premier ministre ne traitait pas cette question à la légère, les honorables sénateurs me permettront de leur signaler certaines déclarations formulées par M. King. On verra, par ces déclarations, qu'il a toujours considéré que les pouvoirs conférés par la loi sur la mobilisation des ressources nationales étaient assujettis aux restrictions que j'ai mentionnées. On se rendra compte également qu'il a toujours suivi une même ligne de conduite.

Le 10 juin 1942, alors que la Chambre était saisie du bill n° 80, tendant à modifier la loi sur la mobilisation des ressources nationales, le premier ministre prit la parole à l'appui de cette mesure; je citerai quelques extraits de ce discours, tel qu'on peut le relever dans le hansard des Communes. Voici ce qu'on peut lire à la page 3332:

Le résultat du plébiscite ne laisse subsister aucun doute quant à la liberté du Gouvernement et du Parlement de discuter quant au fond la question de la conscription pour le service outre-mer. Il ne laisse non plus subsister aucun doute quant à la liberté du Gouvernement et du Parlement de se prononcer pour ou contre la conscription pour le service outre-mer, avec ou sans réserve.

Et il disait ce qui suit, comme en fait foi le hansard, page 3337:

Si la modification projetée est adoptée, le Gouvernement ne se propose pas de recourir à la conscription pour le service outre-mer, à moins qu'il ne se produise des circonstances qui en rendent l'imposition nécessaire, comme, par exemple, le besoin de renforts pour l'armée canadienne outre-mer.

Le premier ministre examina ensuite les vues divergentes de notre population touchant

la question du service obligatoire outre-mer et à la page 3339 du hansard des Communes, on trouve le passage suivant:

Heureusement, il existe un troisième point de vue qui, me semble-t-il, se rallie à l'opinion de la majorité des citoyens de tout le Dominion. Selon ce point de vue, la conscription pour service outre-mer ne devrait être établie que dans le cas où, de l'avis du Gouvernement, elle s'imposerait pour la sécurité de notre pays et la poursuite de son effort de guerre. Voilà l'opinion que le Gouvernement entretient et sur laquelle il fonde sa politique à l'égard de la conscription pour service outre-mer. En résumé, cette politique n'implique pas nécessairement la conscription, mais la conscription en cas de nécessité.

Le 7 juillet suivant, en marge des mêmes bills, le premier ministre faisait une ou deux autres déclarations que j'aimerais citer. Voici celle qui se trouve à la page 4151:

On a assez clairement établi, je crois, du moins dans la mesure où il s'agit de la présente administration, que les autorités militaires ne seront pas les seules à prendre une décision concernant la conscription pour le service militaire au delà des mers, mais que toute mesure prise en conformité du présent projet de loi devra être et sera autorisée par le Gouverneur en conseil. En d'autres termes, la décision en sera laissée au cabinet, qui, naturellement, est toujours responsable au Parlement.

J'ai aussi donné aux honorables députés l'assurance qu'en prenant une telle décision, le cabinet tiendra compte de tous les facteurs qui se rapportent à cette question.

Tous les facteurs qui se rapportent à cette question. Et voici un autre paragraphe, à la page suivante:

...il faut nécessairement faire entrer en ligne de compte le degré de confiance que le Parlement et le peuple éprouvent à l'égard du régime auquel incombe le devoir de poursuivre la guerre. Cela ne constitue pas une raison d'entamer un second débat sur la question de la conscription. Il y a là, cependant, pour le Gouvernement qui en est venu à la conclusion qu'une situation exige une certaine ligne de conduite qui ne rallie pas tous les suffrages, la meilleure raison du monde de saisir la première occasion qui se présente de s'assurer qu'il jouit de la confiance du Parlement et qu'il peut compter sans réserve sur l'appui du Parlement pour donner suite à la décision prise.

Voilà, bien en évidence, la ligne de conduite exposée en 1942 par M. King. Cette ligne de conduite, M. King et son gouvernement l'ont suivie à la lettre. Ces déclarations ne justifient pas l'accusation d'évasion, pas plus qu'elles ne justifient celle d'une double pirouette. En examinant les circonstances sans parti pris, les honorables sénateurs conviendront, je crois, que les choses se sont passées à peu près de la façon suivante:

1° Le Parlement a donné au Gouvernement le pouvoir d'imposer la conscription de notre capital humain pour des fins militaires et de ne l'imposer que dans la mesure où elle pourra être nécessaire.